103

# FROIRL

#### REPUBLIQUE DE CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

,	ABONNEMENTS					
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		NUMERO	
·	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avich
Etats de l'ex-A. E. F.  CAMEROUN FRANCE - A. F. N TOGO Aurres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4,875	5.065 5.065 5.795 9.675 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 4.840 3.400	205	215 213 285 405 285
EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) CONGO (Kinshassa) - ANGOLA UNION SUD-AFRICAINE Autres pays d'Afrique	4.945	8.400 9 745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4.200 4.875 6.315 3.050 3.625 4.400	210	350 410 520 255 305 370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICA/IONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postul, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE		Ministère du travail	
Présidence de la République  Décret nº 68-37 du 13 février 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	95	Décret nº 68-32 du 8 février 1968 instituant à titre exceptionnel sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, une journée de travail continue le 8 février 1968	98 99
Ministère des finances et du budget	:	Acles en abregé	99
Décret nº 68-35 du 10 février 1968 portant rectifica- tif du déceret nº 66-82 du 25 février 1966 portant application de la loi nº 47-65	95 95	Reclificatif nº 0157/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 18 jan- vier 1968 à l'article 1º de l'arrêté nº 3764- MT-DGT-DGAPE-7-1 du 8 août 1967 portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunica- tions	. 102
Ministère des mines	••	Rectificatif nº 322/MEN-DGE-D du 3 février 1968 à	
Décrel nº 68-38 du 13 février 1968 fixant à 230 francs CFA le prix d'achat de l'or brut par les collec- teurs officiels dans l'ensemble de la Répu- blique	95	l'arrêté nº 1170//MEN du 28 mars 1966 por- tant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers spécialisés, décisionnaires	102
Ministère de l'éducation nationale		Ministère des affaires économiques	
Ministère de la justice, garde des sceaux Décret nº 68-42 du 13 février 1968 portant nomina- tion d'un membre du conseil supérieur de	96	Décret nº 68-39 du 13 février 1963 portant rectifica- tif au décret nº 68-7 du 5 janvier 1968, para- graphe 1, article 5, créant et organisant une brigade économique	103
la magistrature	98	Ministère des transports.	

en abregé...

Ministère de l'office des postes et télécommunications	Décret rectificalif nº 68-41 du 13 février 1968 à l'ar-
Decret nº 68-33 du 10 février 1968 approuvant la dé- libération nº 11-67-D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office na- tional des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire.	ticle 10 du décret nº 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger. 106 Ministère de l'aviation civile et de l'ASECNA
Délibération n° 11-67/D du 30 décembre 1967 fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales applicables par les navires desservant la ligne de la Côte occidentale d'Afrique au départ de Pointe-Noire	Actes en abregé
Décret nº 68-34 du 10 février 1968 approuvant la dé- libération nº 10-67/p du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office na- tional des postes et télécommunications fixant les tarifs applicables aux colis postaux dans le régime intérieur de la République du Congo	Ministère de l'agriculture  Actes en abregé
Délibération n° 10-67/D du 30 décembre 1967 fixant les tarifs et les modes de taxation applicacables aux colis postaux du régime intérieur 104  Acles en abregé	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière  Service des mines
Ministère des affaires étrangères	Avis et communications émanant des services publics
Decret no 68-36 du 13 février 1968 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles, Copenhague, Stoockolm Oslo, Amsterdam, Luxembourg	Textes publiés comformement à l'article 244 du Co- de du travail. (Réunion de la Commission de Récommandation prévue en cas de différends collectifs du travail)

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 68-37 du 13 février 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE Président de la République, Grand maitre de l'Ordre du Mérite, congolais

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le décret nº 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

#### DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais :

Au grade' d'officier

M. Ongagou (Alphonse), ambassadeur, représentant permanent du Congo aux Etats-Unis à New-York.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret no 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne les droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

# MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Dégret nº 68-35 du 10 février 1968, portant rectificalif du décret nº 66-82 du 25 février 1966 portant application de la loi nº 47-65.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 47-65 du 3 décembre 1965 portant création de la taxe civique d'investissement ;

Vu le décret nº 66-82 du 25 février 1966 portant application des dispositions de la loi nº 47-65;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret  ${\bf n}$ 0 66-82 du 25 février 1966 sont modifiées comme suit :

#### Au lieu de :

« La taxe civique d'investissement applicable à l'impôt sur les sociétés, doit être versée à la caisse du préposé du trésor au moment du versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 126 bis du Code général des impôts ».

#### Lire

«La taxe civique d'investissement, applicable à l'impôt sur les sociétés, doit être versée par acompte comme l'impôt en principal auquel elle se rapporte.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. Massamba-Débat

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du bugdet et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

# Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté nº 160 du 18 janvier 1968, M. Ondima (Antoine), géomètre principal de le échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques du cadre de la République du Congo est promu au 2º échelon de son grade pour compter du 22 septembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC: 3 mois et 17 jours.

#### DIVERS

— Par arrêté nº 270 du 30 janvier 1968, est autorisé le versement à l'église Catholique de Brazzaville de la somme de 2 000 000 de francs CFA, représentant le montant de l'indemnisation pour l'expropriation de certains bâtiments situés dans l'enceinte du lycée Chaminade.

La présente somme, imputable à la section 013, chapitre 277, article 2, paragraphe 03 (exercice 1967) sera virée à la Société Générale de Banques au Congo au compte n° 281-F à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# MINISTERE DES MINES

DÉCRET Nº 68-38 du 13 février 1968, fixant à 230 francs CFA le prix d'achat de l'or brut par les collecteurs officiels dans l'ensemble de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 29-62 du 16 juin 1962 portant le code minier; Vu le décret nº 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines

vu le decret nº 62-247 du 17 aout 1902 lixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret nº 64-67 du 26 février 1964 portant création des zones de protection minière;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le prix d'achat de l'or brut par les collecteurs officiels est fixé à 230 francs CFA le gramme d'or sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1968, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statisliques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

# MINISTERF DE L'EDUCATION NATIONALE

#### Addition to a Actes en abrégé

#### DIVERS

- Par arrêté nº 214 du 24 janvier 1968, les épreuves du brevet d'études moyennes techniques « option industrielle » sont fixées comme suit :

# A) Epreuves pratiques

## 1º Section monteurs électriciens :

- a) Installation et schéma y compris liste du matériel ; coefficient: 7, durée 9 heures;
- b) Recherche dérangement ; examen technologique du matériel ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée  $1\,h\,30\,$  ;
- c) Essais et mesures ; coefficient : 1 ; note éliminatoire i nférieure à 5, durée, 1 heure.

#### 2º Section mécanique générale :

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 8 heures minimum ;
- b) Technologie générale et de spécialité; coefficient : 3; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

#### 3º Section menuiserie:

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 8 heures minimum ;
- b) Technologie ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

# 4º Section métaux en feuilles :

- a) Traçage; coefficient: 3; note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures;
- b) Epreuve pratique; coefficient: 7; note éliminatoire inférieure à 7, durée 8 heures; ;
- c) Technologie générale et de spécialité ; coefficient : 4 note éliminatoire inférieure à 5, durée, 2 heures minimum

#### 5º Section mécanique-auto :

- a) Tolerie soudure ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 4 heures ;
- b) Métrologie ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée  $30\,$  minutes ;
- c) Réparation ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 1 heure ;
- d) Dépannage; coefficient: 3; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 1 heure;
- e) Technologie ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 2 heures.

#### 6º Section réparateur radio :

# a) Radioélectricité:

- $2\ questions\ de\ cours$  ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 3 heures ;
- 2 questions de radio ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 3 heures.

#### b) Technologie:

Epreuve orale avec préparation de 10 minutes ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 30 minutes ;

Ou épreuve écrite avec un problème professionnel ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 1 heure.

c) Lecture de schémas :

Epreuve orale avec 15 minutes de préparation ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 30 minutes ;

Ou relevé de schema avec interprétation ; coefficient : 1; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 1 heure ;

#### d) Trayaux pratiques:

Dépannage, réglage et alignement d'un récepteur, devis de réparation ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 durée, 3 heures;

Méthode ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 3 heures;

Réparation ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 3 heures.;

#### e) Manipulations :

Exécution d'une mesure radio avec interrogation orale et 10 minutes de préparation ; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée, 45 minutes

# 7º Section électricien d'automobile :

#### Ire série :

- a) Travail d'ajustage pouvant comprendre traçage, limage, cambrage ou pliage, perçage, taraudage, filetage, alesage à la main, tournage extérieur et intérieur ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures.
- b) Soudage; coefficient: 1; note éliminatoire inférieure à 7, durée 1 heure.
- c) Tracé avec explications écrites d'un schéma d'appareils on installation électrique pour voitures; coefficient :2; note éliminatoire inférieure à 7, durée 2 heures.

Note éliminatoire 12 pour l'ensemble des épreuves a, b, c.

#### 2e série :

- a) Réparation d'électricité automobile (à l'établi ou au banc d'essais);
- b) Réglage ou dépannage sur moteur ou voiture portant principalement sur l'installation électrique; coefficient: 5 note éliminatoire inférieure à 7, durée 4 heures ; pour les deux alinéas;

Des questions orales d'électricité automobile pouvant. être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques. 2° série.

# 3º série :

- a) Technologie sur l'électricité générale et l'électricité automobile ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 durée l heure :
- b) Technologie générale et technologie d'automobile; coefficient : 2 ; note éliminatiore inférieure à 5, durée, 1 heure.

#### 8º Section magonnerie:

- a) Epreuve pratique ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 7, durée 32 à 40 heures ;
- b) Technologie générale et de spécialité ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 5, durée 1 h 30.

# 9º Section soudure:

Epreuves d'atelier portant sur :

#### 1º Soudure:

- a) Exécutions d'éprouvettes types sur différents métaux
- b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'un chalumeau soudeur et d'un chalumeau oxy-coupeur ; coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieur à 7 ; durée, 8 à 10 heures; pour deux alinéas;

#### 2º Soudure à l'arc électrique :

- a) Exécution d'éprouvettes types sur acier;
- b) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'arc éléc-

Technologie générale et de spécialité coefficient : 3 ; note élim natoire inférieure à 5, durée 1 h. 30 pour les trois alinéus.

# 10° Section diesel:

1º Vérification d'une pompe d'injection, démontage complet ou partiel, remontage, essai au banc ; coefficient : 4 ; note éliminatoire inférieure à 7 ;

- 2º Contrôle et calage d'injecteurs de différents types; coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 6 à 8 heures ;
- 3º Montage et calalage d'une pompe avec vérification du circuit d'alimentation, et s'il y a lieu de la distribution mise en marche, réglage;
- 4º Vérification de l'installation électrique (dans le cadre du programme) ; coefficient 1 ; note éliminatioire inférieure à 7 ; durée, 3 à 8 heures pour les quatre alinéas ;
- Des questions orales peuvent être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques.
- $5^{\rm o}$  Technologie ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30.

#### B) Epreuves écrites

- 1º Dictée plus questions ; coefficient : 2 ; durée 1 heure ;
- 2º Mathematiques (arithmétique, algèbre plus géomètrie) coefficient : 2 ; durée 2 heures ;
- 3º Dession technique; coefficient: 3; note éliminatoire inférieure à 5; durée, 3 heures;
  - 4º Législation sciences ; coefficient : 1 ; durée, 1 h 30.
- N.B. (Chligatoirement une question de législation par tirage au sort, une question de sciences physiques ou d'hygiène).
  - 5º Histoire ou géographie; coefficient: 1; durée 1 heure;
  - 6º Education physique (sport); coefficient: 1;
- $7^{\circ}$  Epreuves facultative (anglais); coefficient: 1; durée 1 heure.
- N. B. Pour ces deux dernières éprauves, seuls entrent en ligne de compte le points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des notes.

Pour l'éducation physique-sport, le maximum ne pourra être supérieur à 5 points.

Admission définitive :

- 1º Scront déclarés définitivement admis au B.E.M.T., les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques et écrites.
- 2º Les candidats n'ayant pas obtenu 7 sur 20 de moyenne aux épreuves écrites sont éliminés.

Toutesois, les candidats éliminés conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves professionnelles pendant un an.

Les épreuves pour l'obtention du B.E.M.T. (option commerce) sont fixées comme suit :

# A) Epreuves professionnelles de sténo

- a) Sténo (dictée-sténo-lre épreuve); coefficient : 2; note éliminatoire inférieure à 7; durée, 1 heure;
- b) Copie dactylo vitesse; coefficient: 2; note éliminatoire inférieure à 7; durée, 15 minutes;
  c) Tableau mise au net; coefficient: 1 durée 20 minutes;
- d) Sténo (dictée 2° épreuve) ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;
- e) Copie Cactylo 2º épreuve; coefficient : 2; note éliminatoire inférieure à 7; durée 15 minutes;
- f) Epreuve de courrier (prise sténo plus frappe machine); coefficient : 2; ; durée 20 minutes.

#### B) Epreuves professionnelles de comptabilité :

- a) Comptabilité usuelle ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;
- b) Comptabilité générale ; coefficient 3 : note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures.

# Admissibilité

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et n'ayant pas eu de note éliminatoire sont autorisés à subir les épreuves écrites d'enseignement général.

#### C) Epreuves réservées aux siénos daciylos

a) Correspondance commerciale (2 lettres: demande plus réponse); coefficient: 3; durée 1h 15 minutes

- b) Commerce comptabilité ; coefficient : 1 durée 30 minutes ;
- c) Classement matériel de bureau; coefficient : 1 durée 30 minutes.

# D) Epreuves réservées aux complables)

- a) Correspondance commerciale ; coefficient : 3 ; durée 1 h 15 minutes
- b) Commerce classement; coefficient: 1; durée 30 minutes;
  - c) Comptabilité orale; coefficient : 1 ; durée 30 minutes

#### E) Epreuves écrites communes aux deux options

- a) Dictée et questions ; coefficient : 2 (comptabilité), coefficient : 3 (sténo) ; durée 1 heure ;
- b) mathématiques; coefficient: 1 (sténo), coefficient: 2 comptabilité) durée 2 heures;
- c) Histoire ou géographie (tirage au sort); coefficient : 1 durée 1 h 30
- d) Législation sciences (obligatoirement une question de législation et par tirage au sort, une question de sciences-physiques ou d'hygiène); coefficient : 1; durée 1 h 30;
  - e) Education physique-sport; coefficient: 1;
- f) Epreuve facultative (Anglais); coefficient: 1; durée 1 heure.

N.B. Pour ces deux dernières épreuves, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des points.

Pour l'éducation physique-sport, le maximum ne pourra être supérieur à 5 points.

#### Admission définitive

- 1º Seront déclarés définitivement admis au B.E.M.T. les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles et écrites.
- 2º Les candidats n'ayant pas obtenu 7 sur 20 de moyenne aux épreuves écrites sont éliminés.

Toutefois, les candidats éliminés conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves professionnelles pendant un an

Les épreuves pour l'obtention du B.E.M.T. (option arts ménagers) sont fixées comme suit :

# A) Epreuves écrites :

- a) Dictée plus questions ; coefficient : 1 ; durée 1 heure ;
- b) Rédaction; coefficient: 1; durée 2 heures;
- c) Mathématiques (2 problèmes) ; coefficient : 2 ; durée 2 heures ;
- d) Hygiène et puériculture ; coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;
- e) Economie domestique ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

(Une question habitation) ; coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée  $1\ h\ 30$  ;

( Une question technologie) coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h 30 ;

(Une question alimentation); coefficient: 3; note éliminatoire inférieure à 7; durée 1 h 30;

f) Législation; coefficient: 1 durée 1 heure.

#### B) Epreuves pratiques

- a) Couture et raccomodage ; coefficient: (3 ensemble des notes éliminatoires inférieures à 10 sur 20); durée 5 heures ;
- b) Travaux pratiques d'économie domestique ou de puériculture ; coefficient : 1 ; durée 30 minutes ;
  - c) Repassage; coefficient: 1; durée 30 minutes;
  - d) Cuisine; coefficient: 2; durée 2 h 30.

Admission difinitive

Sont déclarées définitivement admises au B.E.M.T. les candidates ayant un total de points au moins égal à 170 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

# MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret nº 68-42 du 13 février 1968 porlant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 66 et suivants ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi nº 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret nº 62-97 du 9 avril 1962;

Vu le décret nº 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret nº 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret nº 67-297 du 26 septembre 1967 portant nomination de membre du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil' des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature :

M. Burlion (Robert), magistrat de l'assistance technique, conseiller à la cour d'appel, en remplacement de M. Moreau (Michel) en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

F.L. Macosso.

# Actes en abrégé

000-

## PERSONNEL

#### · Nomination.

— Par arrêté nº 313 du 1er février 1968, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal pour enfants de Brazzaville:

MM. Théousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire, demeurant case H-B-4 avenue de Gaulle à Brazzaville; Péna (Auguste), instituteur, directeur de l'école de Moukoundji-Ngouaka, domicilié 69, rue M'Bama à Bacongo-Brazzaville.

Sont nommés assesseurs suppléants près le même tribunal: Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose), institutrice, directrice de l'école primaire Javouhey, domiciliée, case A nº 126 côté Ouest avenue Patrice Lumumba à Brazzaville.

M. Guembella (Michel), instituteur demeurant 29, rue Moundzombo à Ouenzé Brazzaville.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants devront prêter serment.

— Par arrêté nº 315 du 1er février 1968, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal pour enfants de Fort-Rousset :

M. Itoua (Gaston), planteur, domicilié à Fort-Bousset; Mme Okombi (Pauline), mênagère, domiciliée à Fort-Rousset.

Sont nommés assesseurs suppléants près le même tribunal :

M. Ongala (Jean-Baptiste), chef de canton à Linengué (district de Fort-Rousset;

Mme Bondo (Clémence), matrone accoucheuse en service au centre médical de Fort-Rousset.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants devront prêter serment.

— Par arrêté nº 347 du 6 février 1968, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aux fonctions de commissaire et devant être obligatoirement choisies par toutes les sociétés par action faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1968 :

#### Président :

M. Montagne, conseiller à la Cour d'appel.

#### Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazza-ville ;

Le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

#### MINISTERE DU TRAVAIL

Décret nº 68-32 du 8 février 1968, instituant à l'ître exceptionnel sur toule l'élendue de la commune de Brazzaville, une journée de travail continue le 8 février 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 7 février 1968,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sur toute l'étendue de la commune de Brazzaville, la journée de travail du 8 février 1968 est à titre exceptionnel, déclarée journée continue et sera exécutée en une seule traite dans les secteurs publics et privés.

Tous les services, entreprises et établissements cevront avoir vaqué au plus tard à 13 h 30 à l'exception des pharmacies et hôpitaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 8 février 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

# Pour le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget et des mines, chargé de l'expédition des affaires courantes,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du trevail,

F.L. Macosso.

DÉCRET Nº 68-40 du 13 février 1968, portant reclassement de ... M. N'Gouolo (Charles).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République ;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962 fixant le règime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

 $\rm Vi$  le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-426/rp du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 décembre 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965,

#### DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. N'Gouoto (Charles), secrétaire d'administration principal stagiaire, titulaire de la licence es-lettres et du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris(anciennement Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur stagiaire, indice 660; ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'encienneté pour compter du 2 janvier 1968, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.L. Macosso.

Le ministre des finances, du budget et des mines, Ed. EBOUKA-BABACKAS.

# Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Intégration. - Promotion. Reclassement. - Abaissement d'échelon. - Retraite

— Par arrêté nº 5491 du 14 décembre 1967, M. Pinilt (Florent), commis 7º échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limited ago est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret nº 60-29/re du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1968.

— Par arrêté nº 5502 du ler décembre 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

#### Secrétaire d'administration

Au 2e échelon:

M. Doumba (Ezechiel).;

Agent spécial

Au 2e échelon :

M. Moulady (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 1968.

— Par arrêté 5507 du 15 décembre 1967, est et demeure retiré en ce qui concerne M. Koutsimouka (Daniel), commis 4° échelon, précédemment en service au contrôle financier à Brazzaville, l'arrêté n° 4852/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 27 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5422 du 18 décembre 1967, M. N'Donga (Albert), agent technique principal 3° échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ewo, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/rp du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1968.

— Par arrêté nº 5550 du 20 décembre 1967, M. Mavoungou (Dominique), administrateur 3º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment conseiller économique et financier à la Présidence de la République à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE), régularisation.

La contribution budgétaire aux versements à pensions à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 juin 1967, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 5551 du 20 décembre 1967, M. Malonga (Jacques), administrateur 6º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment inspecteur général de l'administration, sét placé en position de détachement auprès de la Société Nationale LINACONGO (Régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale (LINACONGO).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 juillet 1965 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 5552 du 20 décembre 1967, il est mis fin au détachement de M. Batanga (André) auprès de la Société Congolaise d'Aménagement de l'Habitat Urbain et Rural (SCAHUR).

M. Batanga (André), administrateur 4e' échelor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur de la Société congolaise d'aménagement de l'Habitat Urbain et Rural (SCAHUR) à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Energie (SNE), régularisation.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société Nationale d'Energie (SNE).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 juin 1967, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 5565 du 21 décembre 1967, M. Yombet (Sylvain), agent technique de 2º échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (santé), en service à la polyclinique de Pointe-Noire, est abaissé au 1 er échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé:

— Par arrêté nº 5566 du 21 décembre 1967, M. Yombet (Sylvair), agent technique de 2º échclon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (santé) en service à la polyclinique de Pointe-Noire, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

- Par arrèté n° 5571 du 21 décembre 1967, M. Kimbirima (Gaspard), chef-ouvrier de le échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics), précédemment en service au garage administratif à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kiyinda (district de Mayama), qui a atteint la limite d'êge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1968.
- Par arrêté nº 5573 du 21 décembre 1967, M. Manéné (Bernard), infirmier breveté de 2º échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mabaya (district de Brazzaville), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1968.
- Par arrêté nº 5579 du 21 décembre 1967, M. Matsimouna (Louis), planton 10e échelon, indice local 200, précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kingoma (Boko) qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1968.
- Par arrêté nº 5581 du 21 décembre 1967, M. Malonga (Pascal), commis principal 3º échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1968.
- Par arrêté nº 5585 du 21 décembre 1967, M. M'Bandza (Michel), chauffeur 9º échelon, indice local 190 des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction génèrale des services de sécurité à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'age, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1968.
- Par arrêté nº 5587 du 21 décembre 1967, M. Milandou (Joachim), brigadier de 2° classe, 4° échclon, indice local 300 des cadres de la catégorie D I des douanes, prêcédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congéspécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1968.
- Par arrêté nº 5593 du 21 décembre 1967, M. Makimouka (Joseph), commis principal 3° échelon, indice local

280 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics centre à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mindouli, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1968.

- Par arrêté nº 5613 du 22 décembre 1967, Mme Mizelet. (Thérèse), née Louhou, infirmière de 5° échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Baratier, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Baratier (district de Gamaba) qui a atteint la limite d'âge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/rr du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1968.
- Par arrêté n° 5614 du 22 décembre 1967, M. Eayonne (Joseph), ouvrier de 8° échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Zánaga, bénéficiaire d'un conge spécial d'expectative de retraite à Loango (district de Louandjill), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/rr du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1° février 1938.
- Par arrêté nº 5616 du 22 décembre 1967, en application des dispositions de l'article 20 de la loi nº 15-62 du 3 février 1962, combinées avec celles du décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, Mme Tchicambou née Lassy (Cécile), aidesociale de 4º échelon, en service à la caisse nationale de la prévoyance sociale à Brazzaville, litulaire du C.E.P.E. et du certificat d'aide-médico-sociale, délivré par le centre d'enseignement des monitrices de la Jeunesse de Nantes, est reclassée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'atixiliaire sociale de 1er échelon, indice local 230; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Par arrêté nº 5658 du 26 décembre 1967, M. Elenga-Norlat (Michel), agent spécial 2º échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Makoua, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1968.
- Par arrêté nº 177 du 19 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC: néant:

Au 3e échelon:

M. Matingou (Auguste), pour compter du 31 décembre 1967.

Au 4e échclon:

MM. Koutou-Gouary (Louis), pour compter du 1er décembre 1967; Mienandi (Daniel), pour compter du 22 janvier 1968; Louvouezo (André), pour compter du 30 décembre 1967.

Au 5e échelon :

M. Makosso (Timothée), pour compter du 20 février 1968.

Au 6e échelon :

Pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Makoundou (Joseph); Moukala (Simon); N'Gotoko (Camille). Au 7º échelon:

Pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. M'Bemba (Léonard) ; Bakala (Jacques) ; Banga (Damas).

Au 8e échelon :

M. N'Kodia (Basile), pour compter du 13 février 1968.

Le présent arrêté prendra effet tent au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates çi-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 231 du 24 janvier 1968, en application des dispositions des décrets nº 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut g'néral des fonctionnaires des cadres de la République, M. Libota (Camille), commis principal des greffes et parquets 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire, actuellement à l'école nationale d'administration à Brazzaville, titulaire du B.E., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des service judiciaire et nommé greffier. nommé greffier.

La situation administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; AC et RSMC : néant :

#### Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D1 du service judiciaire :

Intégré et nommé commis principal stagiaire, indice 200, pour compter du 14 octobre 1965 :

Titularisé au 1er échelon, indice 230 ; pour compter du 14 octobre 1966.

#### Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie C II du service judiciaire : Intégré et nommé greffier stagiaire, indice 330, pour compter du 14 octobre 1965;

Titularisé au 1er échelon, indice 370, pour compter du 14 octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 233 du 24 janvier 1968, M. Moukoko (Edouard), tituleire du certificat d'études supérioures internationales de l'école des Hautes Etudes de Paris, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé chancelier stagiaire, indice 420 ; ACC et RSMC:

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Par arrêté nº 236 du 24 janvier 1968, M. Boungou (André), infirmier de 8º échelon des cadres de la catégorie (Andre), maramer de 8º echcion des cadres de la categorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Mossendjo, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kolo (district de Mouyondzi), qui a atteint la limite d'àge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1º mars 1968.
- Par arrêté nº 237 du 24 janvier 1968, M<sup>11c</sup> Dzobo (Pauline), infirmière de 6º échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé), précédemment en service à Sibiti, bénéticiaire d'un cong: spécial d'expectative de retraite à Sibiti, qui a atteint la limite d'âge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du ler mars 1968.
- Par arrêté nº 238 du 24 janvier 1968, Mme Boviongo (Madeleine), matrone-accoucheuse de 5° échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à Imp-fondo, hénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de re-traite à Epéna, qui a atteint la limite d'àge, est admise en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29 /rr du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1968.

- Par arrêté nº 239 du 24 janvier 1968, M. Soukani (Albert), ouvrier de 8º échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (travaux publies), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative à Kingoma (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret nº 60-29/rr du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1968 1968.
- 🗸 Par arrêté nº 241 du 24 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

#### Commis principaux

Au 2º échelon:

MM. Kouka (François), à compter du 1er janvier 1968; Bemba (Fidèle), à compter du 10 février 1968.

Au 4e échelon :

- M. Akouala (Maurice), à compter du 1er janvier 1968. Au 5e échelon:
- M'Béa de Massok (Rémy), à compter du 1er janvier

# , Daclylographes qualifiés

Au 2e échelon :

Μ. Mounguende (Antoine), à compter du 1er janvier 1968.

#### HIÉRARCHIE II

#### Commis

Au 5º échelon:

M. Bissila (Vincent), à compter du 17 février 1968.

Au 6º échelon pour compter du 1er janvier 1968 :

MM. Makaya (Edouard); N'Diaye (Oumar); Ingauta (Gabriel), à compter du 1er février 1968.

Au 7e échelon : à compter du 1er janvier 1968 :

MM. Etoka (François); Mouko (Raphaël).

· Au 9e échelon:

Boloko (André), à compter du 1er janvier 1968.

# Daclylographes

Au 4e échelon:

MM. Passi (Valentin), à compter du 8 février 1968; Tchitémbo de Costa (Lucien), à compter du 1er janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

- Par arrêté nº 254 du 26 janvier 1968, M. N'Goko (Emile), infirmier 7e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé publique) de la a categorie D I des services sociative (sante publique, de la République, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kimpelé (district de Mouyondzi), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /rr du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er février 1968.
- Par arrêté nº 312 du 1er février 1968, est attribuée à l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7e, une subvention de 2 250 000 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses aux stagiaires relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section 55-06, chapitre 01, sera versée au compte CCP nº 9061-41 Paris.

— Par arrêté nº 325 du 3 février 1968, Mme Goma (Monique), née N'Koussou, monitrice 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), indice local 140 traitement annuel net 188 952 francs est placée sur sa demande en position de détachement de longue durée auprès de la République Fédérale du Cameroun.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la République Fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juillet 1967.

— Par arrêté nº 340 du 5 février 1968, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie l des mines et géologie est ouvert en 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 11 réparties comme suit :

5 pour les aides-dessinateurs des mines;

1 pour les aides-itinérants des mines ;

5 pour les aides-manipulateurs de laboratoire des mines.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II ayant quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 avril 1968.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites, orales et pratiques auront lieu les 16 et 17 mai 1968 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

#### Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

#### Membres

Le ministre des finances ou son représentant;

Le directeur général du travail;

Le directeur des mines et de la géologie.

#### Secrétaire .

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la calégorie D, hiérarchie I des mines et géologie.

# Epreuves d'admissibilité

#### Epreuves écrites :

Programme des classes de 4° des collèges d'enseignement général :

#### $N^{\mathsf{o}}$ I

Dictée et question : durée 1 heure, coefficient : I ; Composition française : durée 2 heures, coefficient : 2.

#### Nº 2

Mathématiques: arithmétique: durée: 2 heures coefficient: 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 50 points à l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

#### Epreuves d'admission

#### Epreuves orales et pratiques :

1º Pour les aides-dessinateurs des mines :

Epreuve pratique de dessin: durée: 4 heures, coefficient: 5

- 2º Pour les aides-itinérants des mines :
- a) Epreuve orale concernant les méthodes de la prospection minière : durée : 1 heure, coefficient : 1;
- b) Epreuve pratique de pétrographie et minéralogie : durée : 1 h 30, coefficient : 2 ;
- c) Epreuve pratique de cartographie et topographie: durée: 1 h 30, coefficient: 2;
- 3º Pour les aides-manipulateurs de laboratoires des mines :
- a) Epreuve orale sur les méthodes de laboratoire: durée: 1 heure, coefficient: 2:
- b) Epreuve pratique de mise en application d'une méthode de laboratoire : durée : 3 heures, coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être définitivement admis si letotal des points obtenus au cours de toutes ces épreuves n'est pas égal ou supérieur à 100 points.

-000-

RECTIFICATIF Nº 157/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 18 janvier 1968 à l'article 1er de l'arrêté n° 3764/MT-DGT-DGAPE-7-1 du 8 août 1968 portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications en ce ce qui concrrne M. Alsima (Dominique).

#### Au lieu de :

M. Atsima (Dominique), titulaire du diplôme technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services techniques) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire (indice-420).

#### Lire :

M. Atsima (Dominique), ayant suivi le stage des contrôleurs des services mixtes, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur des services mixtes stagiaire.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 322 du 3 février 1968 à l'arrêlé n° 1170 f MEN du 28 mars 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers spécialisés décisionnaires.

#### Au lieu de :

Art. 1er. — Les personnels dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers non spécialisés, décisionnaires au salaire mensuel conformément au texte ci-dessous, en service au lycée technique d'Etat de Brazzaville:

M. Bikouta (Prosper), manœuvre au salaire mensuel de 7 565 francs, la date d'engagement au point de vue ancienneté, pour compter du 1er octobre 1958, la date de prise d'effet au point de vue solde pour compter du 1er février 1966.

#### Lire:

Art. 1er. — Les personnels dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographes, plantons, chauffeurs, ouvriers et ouvriers non spécialisés, décisionnaires au salaire mensuel, conformément au texte ci-dessous, en service au lycée technique d'Etat de Brazzaville:

M. Bikouta (Prosper), ouvrier électricien au salaire mensuel de 7565 francs, la date d'engagement au point de vue ancienneté, pour compter du 1er octobre 1958, la date de prise d'effet au point de vue solde pour compter du 1er lévrier 1966.

(Le reste sans changement).

# MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret nº 68-39 du 13 février 1968, portant reclificatif au décret nº 68-7 du 5 janvier 1968 paragraphe 1, article 5 créant et organisant une brigade économique.

Au lieu de :

Art. 5. — Pendant l'exercice de leurs formation, les agents ce la brigade économique sont soumis à l'autorité du directeur des affaires économiques et du commerce.

Lire

« Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de la  $\mbox{brigade}$  économique sont soumis à l'autorité du directeur des affaires économiques et du commerce ».

(Le reste sans changement).

Brazzaville. le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, des affaires

économiques, des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des finances, du budget et des mines, Ed. EBOUKA-BABACKAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.L. Macosso.

Le ministre de l'intérieur, M. Bindi.

-0Oo-

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

#### Actes en abrégé

# DIVERS

— Par arrêté nº 249 du 25 janvier 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 10017, délivré le 29 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M¹¹¹e Barbier (Annie-Marie-Emilie), élève en classe terminale au lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, demeurant chez son père M. Barbier (Michel), chef c'atelier soudure au Half à la S.C.B., pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

#### Pour une durée de six mois

Permis de conduire nº 30153, délivré le 5 mars 1966 à Brazzaville au nom de M. Miazolo (Athanase), commis à l'O.M.S., demeurant 17, rue Babembé à Ouenzé-Brazzaville pour infraction à l'article 197 du code de la route.

Permis de conduire nº 1751/FP, délivré le 1er octobre 1966 à Kinkala, au nom de M. Mihambanou (Joseph), chauffeur demeurant 128, rue Mayama à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire nº 443, délivré le 15 mars 1950 à Dolisie, au nom de M. Boueya (Jean), chauffeur, demeurant 14, rue Condorcet à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire nº 20004, délivré le 8 août 1960 à Erazzaville, au nom de M. Ouaya (Dieudonné), mécanicien monteur à la Société AGIP, demeurant à Dolisie, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 518622, délivré le 15 septembre 1949 par le préfet de police à Paris, au nom de M<sup>me</sup> Martin née Bridoux (Marie-Arlette), secrétaire au Comilog à Pointe-Noire, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 29697, délivré le 16 octobre 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Guimbi (Théophile), officier adjoint de paix à la direction générale des services de sécurité (district de Brazzaville, y demeurant), pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

#### Pour une durée d'un mois

Permis de conduire nº 927/PNB, délivré le 7 juillet 1962 à Madingou au nom de M. Kitsanguila (Joël), chauffeur, demeurant à Madingou-gare, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendamerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# MINISTERE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-000-

DÉCRET Nº 68-33 du 10 février 1968, approuvant la délibération nº 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret nº 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la délibération nº 11-67/D du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération nº 11-67/p du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs de transport maritime des dépêches postales, au départ de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

DÉLIBÉRATION Nº 11-67/D du 30 décembre 1967, fixant les tarifs de transport maritime des dépêches applicables par les navires desservant la ligne de la Côte Occidentale d'Afrique, au départ de Pointe-Noire.

-0Oo-

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la loi nº 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le décret nº 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le rapport nº 11-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

#### A adopté:

Dans sa séance du 27 décembre 1967 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les tarifs de transport maritime des dépêches postales, par les navires desservant la Côte Occidentale d'Afrique dans les relations des pays intéressés et les ports français, sont fixés conformément aux indications du texte ci-après à partir de Pointc-Noire:

Tarif à appliquer au mêtre cube exprimé en francs CFA 

Art. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois aux services postaux de l'escale de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de cargaison.

Les tarifs prévus à l'article 1er correspondant à la rémunération des opérations de transport et de manutention, nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

- Art. 3. Le volume des dépêches est déterminé contradictoirement entre les représentants de l'office des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être revisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- Art. 4. En cas de modification de la valeur-or de la monnaie nationale les prix de transport prévus à l'article 1 e seront majorés ou réduits d'un pourcentage égal au pour centage de variation du franc CFA par rapport au franc-or-

La valcur du franc-or utilisée pour le calcul des tarifs ci-dessus est de 81 francs CFA.

Art. 5. — Le directeur de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1966.

Brazzaville, le 30 décembre 1967.

Le Président du conseil d'administration,

#### A. Hombessa.

DÉCRET Nº 68-34 du 10 février 1968, approuvant la délibération nº 10-67/p du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant les tarifs applicables aux colis postaux, dans le régime intérieur de la République du Congo.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications;

 $V\mu$  le décret nº 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunica-

Vu la délibération nº 10-67/p du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommuniations;

Le conseil des ministres entendu,

## Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération nº 10-67-p du 30 décembre 1967 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications fixant, à partir du 1er février 1968, les tarifs applicables aux colis postaux, dans le régime intérieur de la République du Congo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 10 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

du régime intérieur.

Délibération nº 10-67-d du 30 décembre 1967, fixant les tarifs et les modes de taxation applicables aux colis postaux

·0Oo

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi nº 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office nation des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le décret nº 64-328 du 23 septembre 1964 portant or-ganisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le rapport no 10-67 du directeur de l'office national des postes et télécommunications ;

#### A ADOPTÉ :

en sa séance du 27 décembre 1967 les dispositions dont la teneur suit :

Art. (unique). — Les tarifs applicables aux colis postaux dans le régime intérieur de la République du Congo sont fixés conformément aux textes suivants à partir du 1er février 1968.

#### Texte 1. — Transport par voie de surface :

Pour la taxation des colis postaux acheminés par voie de surface il est fait usages des trois barêmes décrits ci-dessous qui tiennent compte des distances de transport entre régions:

#### Echelon de poids

La coupure de 20 à 25 kilogrammes n'est admise que dans le régime intérieur.

# Les taxes ci-dessus sont perçues :

1º Sur les expéditeurs, pour les colis déposés des régimes intérieur, particulier et international ;

2º Sur les destinataires pour les colis, délivrés des régimes particulier et international.

#### Texte II: Grille des zones:

La grille ci-après détermine le barême à appliquer, les régions étant affectées des numéros suivants, conformément aux dispositions du décret nº 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République :
1 Région du Kouilou ;
2 Région du Niari ;

3 Région de la Bouenza ; 4 Région de la Lékoumou ;

Région du Pool ; Région des plateaux

Région de la Cuvette

Région de la Sangha

9 Région de la Likouala.

Le numéro 10 concerne l'agglomération brazzavilloise.

#### Numéro de référence :

-	· <u>·</u> ····			*			· · · ·			
	1	2	3	4	_5	6	7	8	9	01
1 2	11	11	11	11	11	111	111	111.	111	11
3	11	11	11	11	11	111	111	111	111	11
5 6	11	11	11	11	111	111	111	111	111	11
7 8	111	111	111	111	11	11	1	11	111	11
· 9	111	111	111	111	11	111	111	111	1	11

#### Texte III Colis postaux avion:

Le barême de taxation des colis postaux transportés par avion à l'intérieur de la République du Congo, est le suivant:

#### Coupure de poids :

Jusqu'à 1.ki	lo:				180	»
Au-dessus de	1 kilo j	usau'à	2 kilo	:	370	<b>»</b>
_	2		3	:	530	<b>&gt;&gt;</b>
_	3		4 —	:	590	*
· —	4		5	:	650	*
. —	5		6 —	:	760	*
	6		7	<b>:</b> ·	820	.»
	7 —		8 <b>—</b>	;	880	>>
	8 —		9	:	940	*
	9 —		10 —	: 1	000.	*
	10 —		11	: 1	260	>>
_	11		12 —	: 1	320	*
_	12 —		13	: 1	380	>>
	13 —		14	: 1	440	Ð
	14 —		15 —	: 1	500	*
	15		16	: 1	760	»˙
	16	'	17	: 1	820	*
_	17		18 —	: 1	880	>>
	18		19	: 1	940	)}
******	19 —		20 —	: 2	000	᠉.

Les colis postaux avion déposés dans (ou destinés à) une localité non desservie directement par une ligne aérienne assujettis à une taxe complémentaire de transport fixée forfailairement à 30 francs par kilogramme, cette taxe est acquittée dans tous les cas par l'expéditeur au moment du dépôt des colis.

Erazzaville, le 30 décembre 1967.

Le Président du conseil d'administration de l'office national des postes et tėlėcommunications,

A. Hombessa.

# Actes en abrégé

#### PERSONNEL

## Promotion.

– Par arrêté nº 376 du 8 février 1968, conformément

aux dispositions de la convention collective, les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des pos-tes et télécommunications dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1967, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

#### Agents contractuels

# CATEGORIE G

Au 2º échelon,

pour compter du 1er mai 1967 :

Nouvelle situation:

```
MM. Bakatoula
     Diabakouyidikila (Basile) ;
     Kela (Gaston)
     Koubou (Ferdinand);
Madédé (Nestor);
     M'Bongagni (Alphonse), pour compter du 5 mai
     Matouo (Patrice), pour compter du ler juin 1967;
M'Péna (Edouard), pour compter du ler mai 1967;
     N'Dila (Philippe), pour compter du 1er septembre
        1967
     Solo Mouanga (Albert), pour compter du 15 novem-
       bre 1967.
```

Pour compter du 1er mai 1967 :

MM. Samba (Romuald); Okabi (Robin).

Au 3e échelon, indice 130 :

Kiyangou (André), pour compter du 1er juillet 1967.

Pour compter du 1er mai 1967 :

MM. Mouaka (Evariste); N'Gassaki (Louis); Soba (Edouard), pour compter du 1er août 1967.

Au 4e échelon, indice 140 :

Bakissa (Pierre), pour compter du 9 décembre 1967.

# CATEGORIE H

Nouvelle situation:

Au 2e échelon, indice 60:

Koulissin (Louis), pour compter du 1er mai 1967.

Pour compter du 1er juillet 1967 :

MM. Mandesso (Albert) Mahoulou (Grégoire); Meta (Boniface), pour compter du 13 juin 1967.

Pour compter du 1er juillet 1967:

MM. Mitsieno (Marcel); Ondzanga (Gaston) Ondranga (Gascol), Samoué (Albert), pour compter du 13 juin 1967; Sibali (Jean), pour compter du 1er juillet 1967; Tsiakaka (Martin), pour compter du 13 juin 1967 Piaya (Pierre), pour compter du 1er décembre 1967.

Au 3º échelon, indice 66:

MM. Ampali (Gabriel), pour compter du 1er mai 1967. Abiéli (Léonard), pour compter du 1er décembre 1967.

Pour compter du 1er mai 1967 :

MM. Bakala (Gilbert) Bakaboukela (Donatien); Bounzéki (Samuel) ; Diandaya (Raymond) ; Milongo (Antoine); N'Guimbi (Léonard); Sita (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret Nº 68-36/D.AGPM du 13 février 1968, portant nomination de M. Poaty (Charles) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles, Copenhague, Slocholm, Oslo, Amsterdam, Luxembourg (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 61-143/rr-rc du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo;

Vu le décret nº 67-102/D.AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger;

Vu les décrets nos 62-287, du 8 septembre 1962, 67-11/ p.agem du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants;

Vu le rectificatif nº 67-63/ETR-AGP du 1er mars 1967 portant nomination de M. Poaty en qualité de représentant permanent de la République du Congo auprès des Communautés e tropéennes ;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Art. 1er. — M. Poaty (Charles), représentant permanent de la République du Congo-Brazzaville auprès des Communautés européennes à Bruxelles est nommé cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des Royaumes de Belgique, Dancmark, Suède, Norvège, Pays-Bas, Grand Duché de Luxembourg et en République Démocratique de Finlande.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du l'or mars 1967 sera publié au Journal officiel.

Erazzaville, le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre des affaires étrangères : .

Le ministre de la jeunesse et de sports,

A. Hombessa.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET RECTIFICATIF Nº 68-41 du 13 février 1968 à l'arlicle 10 du décret nº 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des l'onctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le rérégime de rémunération des agents diplomatiaues et consulaires de la République du Congo, notamment en son article 10, fixant les taux des allocations familiales et du supplément familial de traitement; Vu le décret nº 65-4 du 15 janvier 1965 modifiant les dispositions de l'arrêté nº 3550 du 16 novembre 1951;

Vu le décret nº 65-76 du 10 mars 1965, modifiant le taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 10. — Les conditions d'attribution des allocations familiales, prénatales et maternité au personnel diplomatique et consulaire sont celles fixées par arrêté nº 3550 du 16 novembre 1951 et les textes administratifs subséquents.

Toutefois, pour tenir compte des sujétions inhérentes aux fonctions occupées par ce personnel lorsqu'il est en poste à l'étranger, le taux des allocations familiales et du supplément familial de traitement est fixé ainsi qu'il suit, par dérogation exceptionnelle au taux en vigueur sur le territoire de la République du Congo:

- a) Allocations famiales, soit 2 000 francs par enfant;
- b) Supplément familial de traitement :

Elément-fixe, soit 1 000 francs par enfant;

Elément proportionnel 1% du traitement de fonction.

Lire::

Art. 10. (nouveau). — Les conditions d'attribution des allocations familiales, prénatales et de maternité au personnel diplomatique et consulaire, en poste à l'étranger, sont celles fixées par l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 et les textes modificatifs subséquents.

Les taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont ceux fixés par le décret n° 65-76 du 10 mars 1965.

Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1er avril 1965.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 février 1968.

A. Massamba-Débat.

# MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

#### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté nº 362 du 8 février 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les ingénieurs des travaux de la météorologie et les adjoints techniques de la météorologie des cadres des catégories A et B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent:

Ingénieurs des travaux de la méléorologie

Pour le 3º échelon, à 2 ans :

MM. Mondjo (Gaston); Loubelo (Achille).

Adjoints techniques de la météorologie

Pour le 2c échelon, à 2 ans :

MM. Loupemby (Abraham); Kamba (Raymond).

 $\Lambda$  30 mois:

MM. Labana (Michel); Moungounga (Guy).

```
Pour le 3e échelon, à 2 ans :
  MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Batoukounou (Jean) ;
        Ghoma (Eugène).
         A 30 mois:
  MM. Bakana (Jean) ;
        Founa (David).
  Avancera en conséquence de l'ancienneté à 3 ans :
    M. Tamba-Tamba (Victor).
    - Par arrèté nº 363 du 8 février 1968, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires
des cadres des services techniques météorologie de la Répu-
blique du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC :
néant:
         Ingénieurs des travaux de la méléorologie
                   CATEGORIE A II
         Au 3e échelon:
         Pour compter du 30 novembre 1967 :
  MM. Mondjo (Gaston; Loubelo (Achille).
                     CATEGORIE B II
         Adjoints techniques de la météorologie
         Au 2º échelon:
  MM. Loupemby (Abraham), pour compter du 1er janvier
          1967;
        Kamba (Raymond), pour compter du 1er juillet 1967;
        Labana (Michel), pour compter du 15 août 1967
        Moungounga (Guy), pour compter du 1er janvier
         Au 3e échelon:
  MM. Tchitchiama (Christophe), pour compter du 26 sep-
          tembre 1967.
         Pour compter du 1er janvier 1967 :
  MM. Batoukounou (Jean) ;
        Ghoma (Eugène);
          Pour compter du 1er janvier 1968 :
  MM. Bakàna (Jean)
Founa (David).
   Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la
solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus
indiquées.
                             -oAo
            MINISTERE DE L'INTERIEUR
                      Actes en abrégé
                      PERSONNEL
          Tableau d'avancement. - Promotion
— Par arrêté nº 303 du 31 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République
 du Congo dont les noms suivent :
          Pour le 3e échelon, à 2 ans :
   M. Toby (Nestor).
          Pour le 4e échelon, à 2 ans :
   MM. Entséré (Alfred);
         Lekibi (Jean)
         Bigani (Jean-Baptiste)
Ambondjo (Ambroise)
```

Goma (Joseph);

```
MM. Magnomé (André) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
       Pangou (Paul);
Moubandou (Philippe);
Nimi (André);
Toby (Nestor).
         A 30 mois
MM. Kibabou (Abel)
       N'Gouonimba (Ferdinand) ;
       Mankou (Paul);
Sitou (Louis-Antoine)
       Boussoukou (Samuel)
M'Bissi (Fulbert).
         Pour le 5° échelon, à 2 ans :
MM. Mouanga (Albert);
Makaya (Jean-Denis);
Bissouta (Aloïse);
Babela (Joseph);
       Dimi (Martin)
       Mackanga (Augustin) ;
Bintsamou (Gaston).
         A 30 mois:
MM. Balongana (Dominique);
       Balongana (Dominique);
Tamba (Jean-Pierre);
Bila (Eugène);
Gamba (Simon);
Kouéla (Moïse);
Saya-Gangoyi (Dominique);
Tsiétsié (Auguste);
Osseké (Lambert).
         Pour le 6e échelon, à 2 ans :
MM. Boundzanga (Pierre)
Mavoungou (Célestin)
Makinda (Augustin)
       Mavoungou-Dongui (Valentin) ;
       Mokoka (Désiré) ;
M'Pila (Jean-Denis)
       Tsoumou (Georges)
N'Dzaba (Bernard).
         A 30 mois:
MM. Mounguengué (Jacques);
       M'Bala (Jean).
          Pour le 7e échelon à 30 mois :
MM. Kaya (Grégoire) :
       Mounkala-Gassoumou Joseph);
Engoya (Louis);
       Kokolo-Kombo (Jean).
          Pour le 8e échelon, à 2 ans :
MM. Kouémé (Henri)
       Okoyi (Gabriel)
Mounzéo (Jean)
       Taty-M'Bikou (Arsène);
       Kidiba (Gaston)
       Mougnémo (Joséph) ;
Kounkou (Jean).
 MM. Itsitsa (Jacques);
Iyengué (Abraham).
          Pour le 9e échelon, à 2 ans :
 M. Bouiti-Batchi (Jean) .
 Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :
          Pour le 4e échelon :
       Tsondé (Alphonse).
          Pour le 5e échelon:
 MM. Mabiala (Jean-Pierre) ;
Moussodji (Joseph) ;
        Tsika (Henri).
          Pour le 6e échelon :
 MM. Mouko (Joseph)
        N'Goma-Tchikaya;
        Obissa (Félix) ;
Bakebé (Ferdinand).
          Pour le 7e échelon :
       Yombé (Jean).
```

```
Per arrêté nº 286 du 31 janvier 1968, les fonctionnai-
res des cadres de la catégorie D II de la police dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre
exceptionnel au titre de l'année 1966 au grade d'officier de paix-adjoint (catégorie D I), pour compter du 1er janvier 1967; RSMC: néant:
              Au ler échelon, indice local 230, ACC : néant :
   MM. Ibara Laulet
            Ikonga (Pascal)
           Effety (Nicodème);
Kolela (Albert);
```

Au 2e échelon, indice local 250 :

Hygnoumba (Ándré) ; Biazi (Albert).

MM. Kissana (Martin), ACC: 1 an, 3 mois; Mangoli (Lambert); ACC: 3 mois; Sounda (Samuel), ACC: 1 an 3 mois.

Le present arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiqués et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 304 du 31 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant:

Toky (Nestor), pour compler du 16 décembre 1965, ACC: 4 mois 15 jours; RSMC: 6 mois 12 jours.

Au 4º échelon:

MM. Entséré (Alfred), pour compter du 1er janvier 1967; Lékibi (Jean), pour compter du 6 juin 1967; Eigani (Jean-Baptiste), pour compter du 1er janvier 1967

Ambondjo (Ambroise), pour compter du 17 avril

Pour compter du 1er janvier 1967 :

MM. Goma (Joseph) Magnomé (André) ; Pambou-Mayalika (Gilbert) ; Fargou (Paul) Moubandou (Philippe);
Nimi (André);
Toby (Nestor), pour compter du 19 janvier 1967;
Kibabou (Abel), pour compter du 1er août 1967.

Pour compter du 1er juillet 1967:

MM. N'Gouonimba (Ferdinand) ; Mankou (Paul) ; Sitou (Louis-Antoine) Eoussoukou (Samuel), pour compter du 1er octobre M'Bissi (Fulbert), pour compter du 1er juillet 1967.

Au 5e échelon :

MM. Mouanga (Albert), pour compter du 30 août 1967; Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septem-bre 1967;

Bissouta (Aloïse), pour compter du 1er janvier 1967; Babela (Joseph), pour compter du 23 septembre

Dimi (Martin), pour compter du 1er janvier 1967; Mackanga (Augustin), pour compter du 11 mai 1967; Bintsamou (Gaston), pour compter du 6 octobre

Balongana (Dominique), pour compter du 16 novembre 1967 ;

Tamba (Jean-Pierre), pour compter du 1er juillet 1967 Gamba (Simon), pour compter du 13 novembre

1967 Osséké (Lambert), pour compter du 1er juillet 1967.

Au 6º échélon:

M. Boundzanga (Pierre), pour compter du 1er juillet 1967.

Pour compter du 1er janvier 1967 :

MM. Mavoungou (Célestin) ; Makinda (Augustin); Mayoungou-Dongui (Valentin); Mokoka (Désiré) ; M'Pila (Jean-Denis) .

Pour compter du 1er juillet 1967 : MM. Tsoumou (Georges) N'Dzaba (Bernard) Mounguengué (Jacques).

Au 7º échelon : pour compter du 1er juillet 1967 :

MM. Kaya (Grégoire) ; Mounkala-Gassoumou (Joseph); Kokolo-Kombo (Jean).

Au 8e échelon: pour compter du 1er janvier 1967:

MM. Kouéné (Henri) Okoyi (Gabriel) Mounzéo (Jean), pour compter du 26 juin 1966 ; Taty M'Bikou (Arsène), pour compter du 1er juillet

Pour compter du 1er janvier 1967 :

MM. Kidiba (Gaston) Mougnemo (Joseph)

Kounkou (Jean), pour compter du 3 septembre 1967.

Pour compter du 1er juillet 1967:

MM. Itsitsa (Jacques) ; Iyengué (Abraham).

Au 9º échelon:

Bouiti-Batchi (Jean), pour compter du 1er juillet Μ.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 305 du 31 janvier 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC

Au 4º échelon:

M. Tsondé (Alphonse), pour compter du 1er janvier 1968.

Au 5º échelon:

Mabiala (Jean-Pierre), pour compter du 1er janvier M. 1968

Au 6e échelon:

Obissa (Félix), pour compter du 1er janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 284 du 31 janvier 1968, est approuvée, la délibération nº 14/cp-67 du 22 septembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant approbation du budget primitif 1968.

Le budget primitif de la commune de Dolisie, exercice 1968, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 000 000 de francs.

Délibération nº 14/cd-67 du 22 septembre 1967, approuvant le budget primitif 1968.

-000-

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1967;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nº 63-4 du 14 septembre 1963 et nº 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance du 20 septembre 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le budget primitif de la commune de Dolisie, exercice 1968, est arrolé en recettes et en dépenses à la somme de 80 000 000 de françs. Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Dolisie, le 22 septembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale, D. Kiang

-0Oo-

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement.

— Par arrêté nº 5284 du 29 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

Agent de culture

Pour le 3° échelon, à 2 ans :

MM. Moukala (Eugène) ; Makosso (Léon) ; Kayi (Pascal).

A 30 mois:

M. Zingoula (Albert).

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

MM. Bakana (David) ; Mouellé (Marc).

A 30 mois:

M. Yakoué Abdoulaye.

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Alexandre).

A 30 mois:

MM. Kounkou (Josaphat); Tolovou (Guy-Blaise).

Pour le 7e échelon, à 30 mois :

M. Zabot (Denis).

#### Aides-vétérinaires

Pour le 3e échelon, à 30 mois :

MM. Samba (Edouard); N'Zaou (Lambert).

Pour le 4e échelon, à 2 ans:

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

MM. Kouatouka (Edouard) ; Massamba (Paul).

#### AGRICULTURE

## HIÉRARCHIE II

Monileurs d'agriculture

Pour le 3º échelon, à 2 ans :

MM. Gossoko (Tyte);
Boungou (Lambert);
Kassat (Jean Berckmans);
Bemba (Camille);
Ekoumou (Pierre-Fernand).

```
A 30 mois:
```

MM. Lepangui (Jean-Paul);
Picka (Victor);
Damba (Albert);
Loutangou (Gaston);
Bahakoula (Auguste);
Gaboni (François);
Yanga (Jean-Félix);
Soumba (Alphonse);
Mouamana (Edmond).

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba (Raymond-Georges); Tanga (Samuel).

A 30 mois:

MM. Tolovou (Théodore) ; Makanga (Lambert).

Pour le 5e échelon, à 2 ans:

MM. Kinioungou (Jean-Pierre); Miabamdzila (Daniel).

A 30 mois:

MM. Sienne (Raymond); Gabia (Théodore).

Pour le 6e échelon, à 2 ans :

MM. Bourou (Jean Georges);
N'Tary (Boniface);
Mabiala (Blaise);
Gonzalez (Raymond);
Kanoha (Jean-Paul);
Lisseké (Gaston);
Kouka (Joseph-Bernard)
Koumou (Boniface);

A 30 mois:

M. Olessongo (Antoine).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Toto (André).

A 30 mois:

MM. Goma (Benjamin); Makouala (Jean).

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

MM. M'Foundou (Fidèle);
Sitha (Paul);
Goma (Emile);
Ontsira (Emmanuel);
Milandou (Richard).

Pour le 9e échelon, à 30 mois :

M. Mangala (Marien).

# Infirmiers-vélériniaires

Pour le 3e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Joseph).

A 30 mois:

M. Doumou (Basile).

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

M. Mienagata (Dominique).

A 30 mois:

M. Liambou-Fouti (Florent).

Pour le 5e échelon, à 30 mois;

M. Biankazi (Josué).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

MM. Bakalafoua (Pierre); Malanda (Pierre).

Pour le 8e échelon, à 2 ans:

M. Missongo (Fidèle).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans:

# AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

Pour le 3e échelon :

M. Kondzo (Valentin).

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 3e échelon :

M. Assongo (Boniface) .

Pour le 4e échelon :

MM. Kenguepoko (Jean-Gilbert) ; M'Bété (Paul).

Pour le 5e échelon:

MM. Mahoungou (Maurice) Boungou (Jean-Alexandre) ; Akoli (Yves).

#### ELEVAGE

Infirmiers-vélérinaires

Pour le 7e échelon : M. N'Simou (Gabriel).

# MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

—Par arrêté nº 296 du 31 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (eaux et forets) dont les noms suivent :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II Préposé forestier

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Tété (Léon).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans au grade d'aide-forestier de la catégorie D, hiérarchie I :

Pour le 7e échelon :

M. Mackitta (Gilbert).

- Par arrêté nº 297 du 31 janvier 1968, est promu au titre de l'avancement 1966 au 7º échelon, M. Tété (Léon), préposé forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniqus (eaux et forêts), pour compter du 1er janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.
- Par arrêté nº 298 du 31 janvier 1968, est promu à 3 ans au titre de l'avancement 1966 au 7º échelon, M. Mackitta (Gilbert), aide-foretier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (caux et forèts), à compter du 1er janvier 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

# Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

#### SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « A »

- Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret nº 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 29 janvier 1968 et pour une durée de trois ans, le renouvellement du permis de recherches de type A, nº RC3-2 dit permis du Kouilou, valable pour les sels de potassium de magnésium, de sodium et les sels connexes, dont le titulaire est la compagnie de Potasses du Congo.
- Conformément aux dispositions du décret nº 64-19 du 29 janvier 1964:
- 1º Le renouvellement du permis porte une superficie égale à 1 787,5 kmq et formée des trois éléments de sur-

1º Elément de surface A, a, b, c, d, e, f, R, B, A, :

Superficie 1530,5 kmg:

- A, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 25'; Longitude, soit 12° 5'.
  - a) étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 16'12"; Longitude, soit 11° 55'.
  - b) étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 00'; Longitude, soit 11° 37".
  - c) étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4°.00' Longitude, soit 11º 33' 24".
  - d), étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4°00'48"; Longitude, soit 11°30.
  - e), étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4º 11' 42" Longitude, soit 11° 30'.
  - f), étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 24' 48"; Longitude, soit 11° 46'.
  - R, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 33'; Longitude, soit 11° 56'.
- B, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soil 4°25'; Longitude, soit 11°56'. Les lignes Aa, ab, bc, de, cf, fR, RB, BA sont des lignes

2º Elément de surface I, J, K, L Borne E, Borne D, Borne CI:

Superficie 184 kilomètres carrés.

- I, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 43'; Longitude, soit 12° 6'.
- J, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 43'; Longitude, soit 12° 10'.
- K, étant défini par ses coordonnées géographiques : Latitude, soit 4° 40; Longitude, soit 12° 10'.

L, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4° 40'; Longitude, soit 12° 13'. Les bornes E, D et C délimitent une portion de la frontière entre le Congo et le Cabinda.

Les lignes IJ, JK, KL, L, Borne E, Borne E, Borne D, Borne D, Borne C, Borne, Borne C, I sont des lignes droites.

#### 3º Elément de surface D, s, côte h, D:

Superficie de surface 73 kmg:

D, étant défini par ses coordonnées géographiques :

Latitude, soit 4°40' Longitude, soit 11º 52'.

étant l'intersection de la laisse des basses eaux de la côte avec le parallèle 4º 40';

h, étant l'intersection de la laisse des basses eaux de la côte avec le méridien 11°52'.

Les lignes hD et Ds sont des lignes droites.

La ligne hs est la ligne des basses eaux de la côte.

II. — La Compagnie des Potasses du Congo s'engage à dépenser en travaux de recherches sur le périmètre du permis au cours des 3 années de validité une somme de 150 000 000 de francs CFA.

#### AGRÉGATION DE LIVRAISON DE LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

Par arrêté nº 300/мfвм-м du 31 janvier 1968, les artisans bijoutiers ci-dessous sont agrées pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro:

RC-48, pour M. Mambou (Robin-Joachim), demeurant 6, rue M'Vouti à Ouenzé-Brazzaville ;

RC-49, pour M. Thiam Abdourhamane, demeurant B.P. 2070 à Pointe-Noire ;

RC-50, pour M. Baba Dianka, demeurant 66, avenue de l'Indépendance à Dolisie.

#### PERMIS D'EXPLOITATION DES MINES

— Par arrêté n° 299 du 31 janvier 1968, les permis d'exploitation n° 1215-E-947, RC-15, RC-16, RC-17 valables pour or, étain, tungstène, niobium, et tantale et dont le titulaire est la compagnie métallurgique et minière sont attribués à la compagnie minière de la Moufoumbi pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE DÉFINITIF

- L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la comaissance du public que par lettre du 20 janvier 1967, M. Sita (Félix-Sosthène), administrateur des services administratifs et financiers à Genève, à demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1050 mètres carrés, adustré seglion El parcelle no 129 sis au quertier de la Câte cadastré section E, parcelle n° 129, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.
- L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 août 1966, la Société Industrielle de Déroulage et Tranchange (SIDETRA) à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 5500 mètres carrés, cadastré, section I,

parcelle no 166, sis au quartier du km 4 à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes scront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un

mois à compter de ce jour.

CESSION DE GRIEN GRE A TITRE PROVISOIRE The state of the second of the

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 octobre 1967 approuvé le 31 janvier 1968, nº 10, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tièrs au lieutenant Kakoula-Kady (Hébert), un terrain de 1739 mètres carrés, cadastré section E, parcelles nos 134, 135, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

#### AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPOTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé nº 9/мгвм-м du 27 janvier 1968, la Société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de M. Sakalis, boulanger, rue de la pointe hollandaise à Brazzaville un dépôt de 3° classe d'hydrocarbures qui comprend une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 3 500 litres de gas-oil et 1 500 litres, d'essence.

Par récépissé nº 14/мгвм-м du 3 février 1968 la Société Purfina AE, domiciliée P.B. 2054 à Brazzaville est autorisée à installer en façade de la concession de M. Lowet, rue Bouet-Willaumet à Brazzaville un dépôt de 3e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 10 000 litres d'essence et 5 000 litres de gas-oil;

Trois pompes de distribution.

#### ATTRIBUTIONS DE PARCELLES DE TERRAINS

— Par arrêté nº 344 du 6 février 1968, est attribué en toute propriété à M. Do-Nascimento (Alfredo), commerçant a Pointe-Noire BP 560, une parcelle de terrain de 455 mètres carrés, située à Pointe-Noire, cité Africaine, cadastrée section T, bloc 69, parcelle n° 18 occupée suivant permis n° 2459 du 21 juin 1960.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa propriété conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté nº 345/MF-ED du 6 février 1968, est attri-bué en toute propriété à M. Donascimento (Alfredo), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, B.P. 560, une parcelle de terrain de 414,60 mq, située à Pointe-Noire, cité Africaine, cadastrée section T, bloc 69, parcelle n° 11 occupée suivant permis n° 8055 du 7 décembre 1964.

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DE TERRAIN

— Par arrêté nº 346/MF-ED du 6 février 1968 la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon), est autorisée à occuper les terrains ci-après:

Terrains de 1 ha, 5 et 6 ha 2, situés à Tsiguini (district de Mayoko) ;

Terrains de 22, ha 94 et 4, ha 01, situés à 10 km environ de Mossendjo, sur le plateau de Marala. Le tout tel que décrit aux plans annexés.

#### ATTRIBUTION DE PARCELLES

- Par arrêté n° 361/MF-ED du 6 février 1968, est attribuée en toute propriété à M<sup>11</sup> Daboaissatou, demeurant à Brazzaville, 54, rue des Haoussas, la concession de 304,54 mq, située à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Haoussas n° 45, cadastrée section P/2, bloc 42, parcèlle n° 3, qui avait été occupée suivant permis n° 1141 du 20 avril 1962.
- Par arrêté nº 378/MF-ED du 8 février 1968, sont attribuées en toute propriété à M. Chauvet (Julien), propriétaire à Pointe-Noire, B.P. 198, les parcelles suivantes :

Nº 114 bis : section M de 2 617 metres carrés, sise à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, qui avait été cédée par acte approuvé le 6 octobre 1960 sous le n° 89;

Nº 138 : section M de 1 532 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, qui avait été cédée par acte approuvé le 7 novembre 1962 sous le nº 292;

Nº 140 : section M de 2.219 metres carrés, sise à Pointe Moire, quartier de l'Aviation qui avait été cédée par acte approuvé le 6 août 1963 sous le n° 204.

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### HYDROCARBURES

— Par récépissé nº 11/MFBM-M du 30 janvier 1968 la Société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Louzolo (Maurice) à l'angle de la route du Djoué et de l'avenue Matsoua à Brazzaville un dépôt de 3° classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine destinée au stockage de 10 000 litres d'essence ;

Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 5 000 litres d'essence et de 5 000 litres de gas-oil;

Une citerne souterraine destinée au stockagé de 5 000 litres de  $\,$  pétrole.

Quatre prompes de distribution.

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION .

- Par arrêté n° 341/MFBM-M du 5 février 1968, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1966, la durée de validité de l'autorisation d'extraction de moellons au kms 71 de la voie ferrée-Pointe-Noire-Brazzaville et dont le titulaire est le chemin de fer Congo-Océan.
- Par arrêté nº 355/MFBM-M du 6 février 1968, le chemin de fer Congo-Océan est autorisé à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter de la date du présent avis, une carrière de moellons situé au PK 315 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville, entre les gares de Le Briz et Loutété.

# AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

-000-

# TEXTES PUBLIES

Conformement à l'article 244 du Code du Travail

REUNION DE LA COMMISSION DE RECOMMANDATION PREVUE EN CAS DE DIFFERENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL

L'an mil neuf cent soixante sept et le vendredi vingt-cinq août s'est réunie au Palais de Justice de Brazzaville la commission de recommandation prévue par l'article 240 du Code du Travail pour le règlement des conflits collectifs du travail;

La commission était saisie par un procès-verbal de nonconciliation en date du 7 août 1967 émanant de l'Inspecteur Régional de Travail et des Lois sociales de Brazzaville ;

Ce procès-verbal portait sur un différend concernant la révision de certaines dispositions de la convention collective applicable aux agents congolais contractuels et auxiliaires de l'Institut Géographique National (Centre en Afrique Equatoriale ainsi que les indices de rémunération prévues par cette convention.

# Etaient présents :

MM. Villien, Président du Tribunal du Travail de Brazzaville, Président de la Commission de Recommandation ; Jeanbreau, directeur de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville;

Millies-Lacroix, Directeur adjoint de la Compagnie commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) à Brazzaville ;

Denguet, Agent à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Brazzaville;

Samba, Délégué permanent à la C.S.C.

Après avoir délibéré, la Commission a rédigé le rapport et la recommandation ci-dessous :

#### Rapport

Les travailleurs soumis à la convention collective de l'Institut Géographique National (I.G.N.) ont demandé la révision de cette convention collective, ainsi qu'une modification des indices de rémunération;

Les points de désaccord entre les travailleurs et la Direction de l'I.G.N. demeurent les suivants :

#### 1º Prime de rendement :

Les travailleurs réclament 30 à 35% du salaire de base. La direction accorde 5 à 12% de ce salaire.

#### 2º Prime d'assiduité :

Les travailleurs réclament une prime hebdomadaire de 600 francs pour le personnel « de main d'oeuvre ». La Direction dans le dernier état de la discussion, est d'accord pour 400 francs seulement;

#### 3º Prime de responsabilité :

Les travailleurs demandent 20 à 30% du salaire de base lorsque le responsable « ne commande pas ou commande ». La direction de l'I.G.N. à Brazzaville propose sculement 10 à 20%.

#### 4º Indemnité de déplacement :

Les travailleurs demandent l'application du texte en vigueur dans la fonction publique congolaise qui prévoit un taux différent selon que l'agent se déplace à l'intérieur de la République du Congo ou dans les Républiques voisines. Dans le dernier état de la discussion, la Direction ne s'oppose pas à cette revendication.

#### 5º Congé administratif:

Les travailleurs demandent que le congé administratif « cumulé » (deux mois et plus) soit considéré, comme à la Fonction publique, comme un déplacement définitif. La direction de l'1.G.N. n'oppose pas un refus catégorique à cette revendication.

# 6º Indemnité de perte de caisse (ou «prime de caisse);

Les travailleurs demandent qu'une prime de caisse de 10 000 francs par an soit allouée aux personnels de l'I.G.N. qui manipulent des fonds. La Direction refuse cette proposition.

#### 7º Bonification d'indices :

Les travailleurs reclament une bonification de 100 points d'indices dans l'échelonnement indiciaires prévu par la convention. La Direction déclare ne pouvoir accepter une bonification aussi importante;

La Commission a décidé de traiter de la question des contractuels et auxiliaires soumis aux dispositions du Code du travail, aussi bien que de celle des fonctionnaires congolais détachés auprès des services de l'I.G.N.. En effet en ce qui concerne la rémunération, les primes et indemnités, ces fonctionnaires détachés sont en tous points soumis aux règles propres de l'I.G.N., qui conserve toute latitude pour fixer leurs salaires et leurs avantages sociaux, pourvu que ceux-ci ne soient pas inférieurs à ceux qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans leurs corps d'origine. Ce point ressort clairement de la lettre nº 011 du 10 février 1967 du Premier ministre de la République du Congo au Directeur de l'I.G.N.. Par conséquent, et bien qu'en théorie les fonctionnaires ne soient pas justicalbles des dispositions du Code du travail, et donc hors de la compétence de la commission de Recommandation, il a paru nécessaire à celle-ci de tenir compte de leur cas, qui, du fait du détachement dont ils ont été bénéficiaires, est très proche de celui des contractuels et auxilliaires, surtout dans le domaine des avantages financiers ;

La commission a pris connaissance des documents établis par les parties et a entendu l'exposé verbal des représentants des ouvriers, MM. Mongo et Bizinga, et du représentant de la Direction, M. Guichard;

Après avoir examiné l'ensemble du problème, elle a recommandé ce qui suit :

#### Récommandation

#### 1º Prime de rendement :

A titre transactionnel, la commission recommande l'attribution d'une prime de rendement représentant 17 à 24% du salaire de base, l'écart entre ces deux pourcentages permettra à l'employeur de sanctionner le travail fourni par les travailleurs, en accordant 24% aux plus méritants, 17% aux plus médiocres, et des pourcentages intermédiaires à ceux qui se situent entre ces deux extrêmes,

#### 2º Prime d'assiduité :

La commission recommande l'allocation d'une prime hebdomadaire de 500 francs au personnel de « main d'œuvre »

#### 3º Prime de responsabilité :

Il est recommandé à titre transactionnel, d'allouer une prime égale à 20 % du salaire de base au travailleur ayant la responsabilité d'un groupe de travailleurs placés sous ses ordres, et une prime égale à 15 % du salaire de base à celui qui n'a que la responsabilité de la machine ou de l'instrument de travail de précision qu'il fait fonctionner.

#### 4º Indemnité de déplacement :

La commission recommande l'application pure et simple aux contractuels de la législation en vigueur dans la fonction publique, qui est d'ailleurs déjà applicable de plano aux fonctionnaires détachés. Ainsi le taux de cette indemnité devra être différent selon que l'agent se déplace à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Congo.

#### 5º Congé administratif:

La commission recommande l'application de la législation en vigueur dans la fonction publique dans le cas de congé « cumulé » (deux mois ou plus). Un tel congé devra être considéré comme un déplacement définitif, notamment pour le poids des bagages, à condition bien sûr que la résidence habituelle de travailleur se situe en déhors de Brazzaville.

#### 6º Prime de caisse (ou indemnité de perte de caisse):

La commission recommande le maintien du système actuel. En effet la direction de l'I.G.N. a fait valoir que la seule personne actuellement bénéficiaire d'une prime de caisse (de 20 000 francs) est aussi la seule à être pécuniairement responsable en cas de manquants. Dans la mesure où les autres manipulateurs de fonds n'ont pas de responsabilité pécuniaire personnelle (c'est-à-dire s'ils ne sont pas obligés de rembourser leurs deniers personnels en cas de déficits), il n'y a aucune raison de leur accorder une prime de caisse (il n'est évidemment pas question ici des manquants d'origine frauduleuse relevant de la justice pénale).

# 7º Bonification d'indices :

La commission a constaté que les salaires des personnels de l'I.G.N. devaient incontestablement être relevés. Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, et tenter d'harmoniser les salaires avec ceux des autres secteurs de l'économie, il est recommandé de procéder à une bonification d'indices de 50 à 65 points, applicable ainsi:

- A) Catégorie C ancienne (adjoint technique géographe, artiste cartographe, comptables principaux, secrétaires comptables, secrétaires de direction): bonification de 50 points. Augmentation approximative du salaire de 5 à 10%;
- B) Catégorie D ancienne (agent technique géographe dessinateur cartographe principal, imprimeur cartographe principal, secrétaires d'administration, comptables, secrétaires sténo-dactylos): bonification de 50 points. Augmentation approximative du salaire : de 8 à 14%;
- C) Catégorie E ancienne (agents géographes, dessinateurs cartographes, imprimeurs cartographe, commis principaux, aide (compatbles qualifiés, sténographes, dactylographes qualifiés): bonification de 60 points. Augmentation approximative du salaire: de 14,5 à 25%;
- D) Catégorie F ancienne (aide géographe, aide déssinateur cartographe, aide imprimeur cartographe, commis, aide comptable, dactylographe): bonification de 60 points. Augmentation approximative du salaire: de 22 à 40%;
- E) Catégorie G ancienne (chauffeurs mécaniciens, chauffeurs, menuisiers, maçons, peintres, téléphonistes, plantons aides menuisiers, aides-maçons, aides-peintres, géographes auxiliaires, imprimeurs auxiliaires, dessinateurs auxiliaires, etc....): bonification de 65 points. Augmentation approximative de salaire: de 22 à 90%.

Ces bonifications permettront de relever d'une manière importante les bas salaires et bien plus faiblement les salaires élevés. Ainsi, si l'on considère, d'une manière très approximative que le point d'indice correspond à un salaire de 100 francs, un secrétaire de direction de catégorie C 2° échelon, passera d'un salaire mensuel de 53 000 francs à un salaire mensuel de 58 000 francs (9,5% d'augmentation environ), alors qu'un menuisier de catégorie G, échelle 17, 1° échelon, passera d'un salaire mensuel de 11 000 francs à un salaire mensuel de 17 500 francs (59% d'augmentation). Pour prendre un exemple comparatif dans une catégorie intermédiaire, on constate que l'aide comptable de catégorie F, qui débutait à un salaire mensuel de 14 000 francs, débutera désormais à 20 000 francs, ce qui correspond à peu près aux salaires accordés aux aides compatbles de la convention collective du commerce (6° catégorie 21 810 francs).

Enfin, pour répondre à une question soulevée en annexe au cours des débats, la commission rappelle que pour les salariés payés à l'heure, le salaire global mensuel ne saurait en aucun cas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (6 910 francs par mois), même si le travailleur n'effectue pas, dans le mois, les 173 heures nécessaires.

Le Président de la commission de recommandation,

VILLIEN.

Les experis,
Samba Albert-Théophile.
DENGUET.
JEANBREAU.
MILLIES-LACROIX.

IMPRIMERIE NATIONALE BRAZZAVILLE 1968